

Règlement

d'application concernant le choix de compteurs

Le calibre du compteur est déterminé par le service des eaux selon le principe suivant :

Article 1 : Installation normale

Une installation normale est définie dans les directives W3 de la SSIGE (Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux) (§ 2.200 – Installations répondant aux exigences normales d'utilisation). Les compteurs seront choisis selon le nombre d'unités de raccordement installées.

	Compteurs domestiques					
Débit nominal Qn m ³ /h	1,5	2,5	3,5	6,0	10,0	15,0
Diamètre mm	15	20	25	32	40	50
Unité de raccordement max.	32	170	400	700	2200	4600

Article 2 : Installation spéciale

Une installation spéciale est définie dans les directives W3, de la SSIGE (§2.400 – Taux de simultanéité élevé, utilisation de longue durée, détermination du diamètre de branchement calculé selon les débits volumiques des appareils raccordés). Les compteurs seront choisis selon le débit maximum possible.

	Qn m ³ /h	Diamètre mm	Débit de pointe max.		Débit permanent admis	
			l/s	m ³ /h	l/s	m ³ /h
Compteurs domestiques	1,5	15	0,8	3,0	0,4	1,5
	2,5	20	1,4	5,0	0,7	2,5
	3,5	25	2,0	7,0	1,0	3,5
	6,0	32	3,3	12,0	1,7	6,0
	10,0	40	5,5	20,0	2,7	10,0
	15,0	50	8,5	30,0	4,3	15,0
Compteurs industriels	20,0	50	9,7	35,0	5,6	20,0
	40,0	65	19,4	70,0	11,1	40,0
	55,0	80	30,0	110,0	15,3	55,0
	90,0	100	50,0	180,0	25,0	90,0
	170,0	125	83,3	300,0	47,2	170,0
	250,0	150	97,2	350,0	69,4	250,0

L'installation d'un dispositif de limitation de débit peut être exigée si le débit instantané de l'installation peut dépasser le débit maximum du compteur.



Article 3 : Compteur volant

Etat nominal Qn m ³ /h	Diamètre mm	Débit de pointe max. m ³ /h
6,0	25	12,0
15,0	50	30,0

Article 4 : L'entrée en vigueur de e règlement est fixée au 1^{er} janvier 1990

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration des Servies Industriels de Genève le 27 juillet 1989.